

Séance publique du 21 décembre 2001

Délibération n° 2001-0395

commission principale : finances et institutions

objet : **Cession du matériel informatique obsolète - Dons - Abrogation de la délibération n°1998-2858 en date du 16 juin 1998.**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des systèmes d'information et de télécommunications

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 décembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération en date du 16 juin 1998 (n° 1998-2858), le conseil de Communauté avait autorisé la mise à disposition du matériel informatique obsolète à l'entreprise de réinsertion Actif sud-est.

Cette entreprise, après rénovation du matériel, devait le revendre, en priorité, aux écoles et associations de la Communauté urbaine qui s'adressaient à elle.

La liquidation judiciaire de cette entreprise a été prononcée le 15 février 2001.

L'importance du parc informatique à réformer nécessite de mettre en place un nouveau mode de dévolution du matériel obsolète.

Cette organisation s'inspire de celle mise en place par l'Etat pour la gestion de son matériel informatique.

Le dispositif de don est géré par la direction des systèmes d'information et des télécommunications, après l'avis de monsieur le vice-président chargé de l'administration générale.

Les matériels concernés sont tous les matériels en état de marche (micro-ordinateurs et leurs périphériques, matériels télécom).

Ces matériels seront dotés d'un système d'exploitation dit de logiciels libres.

Les organismes suivants (classés par ordre de priorité) peuvent demander, par écrit, le don d'un matériel :

- tous les établissements scolaires implantés sur le territoire de la Communauté urbaine,
- la mission-coopération décentralisée de la Communauté urbaine,
- toutes les associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 à la préfecture du Rhône et implantées sur le territoire de la Communauté urbaine.

Chaque don sera formalisé par une convention avec l'organisme demandeur. Ces conventions décriront les modalités liées aux biens cédés (obligations liées aux recyclages).

Les matériels hors état de marche ou non affectés seront confiés à une société spécialisée dans le recyclage.

De plus, au titre du principe de solidarité, monsieur le vice-président chargé de l'administration générale pourra affecter, exceptionnellement, des matériels réformés à des organismes autres que ceux précités en cas de sinistres graves ou d'urgence ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 1998-2858 en date du 16 juin 1998 ;

Vu la loi en date du 1er juillet 1901 ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Abroge la délibération n° 1998-2858 en date du 16 juin 1998.

2° - Accepte la présente proposition et le projet de convention qui est soumis.

3° - Autorise monsieur le président à signer les conventions et tous actes y afférents ainsi qu'à établir les écritures de sortie du patrimoine du matériel cédé.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,